

seize heures par relai double, ce dernier devant tomber entre six heures du matin et onze heures du soir. Les femmes et les adolescents ont droit à un arrêt d'une heure au moins par relai pour leur permettre de prendre un repas. Le paragraphe permettant aux femmes et aux adolescents de travailler dans des magasins jusqu'à dix heures du soir les samedis, les veilles de fête obligatoire et entre les 14 et 24 décembre est modifiée de façon à limiter les heures de travail quotidien et hebdomadaire à 10 et 60 respectivement. Les dispositions relatives à l'inspection des logements où on confectionne à forfait des vêtements et autres articles de ce genre sont modifiées et comprennent maintenant tous les autres articles de ménage. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut mettre en vigueur certains règlements relatifs à la protection des ouvriers exposés à l'action du benzol ou autres poisons industriels.

Dans l'Île du Prince-Edouard, la loi concernant l'inspection de l'électricité est modifiée pour comprendre l'inspection et la réglementation des installations électriques.

Les règlements concernant les ateliers de la Colombie Britannique ont été amendés de façon à limiter les heures de travail des enfants âgés de moins de 16 ans à 8 heures par jour et 48 heures par semaine.

En vertu de certaines clauses additionnelles à la loi de la circulation au Manitoba, la Commission municipale des Utilités publiques est autorisée à faire des règlements relatifs aux heures de travail et au salaire des personnes employées par les opérateurs de véhicules publics.

Par des modifications apportées à la loi concernant les véhicules publics dans l'Ontario, le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à réglementer les heures de travail des chauffeurs de tels véhicules.

Les dispositions de la loi de Québec concernant les salaires minima des femmes sont amendées de façon à comprendre les établissements de commerce; deux membres de la Commission des salaires minima représentent les femmes. La Commission est autorisée à fixer une échelle de salaires pour les ouvriers saisonniers.

La loi d'Ontario concernant les salaires minima a été modifiée, et dorénavant les patrons auront à tenir registre des noms, adresses, salaires, heures de travail, gains et heures de travail réel de toutes les ouvrières; il faudra également indiquer l'âge de celles de moins de 18 ans.

Par un amendement apporté à la loi du bien-être de l'enfance d'Alberta, le terme "enfant négligé" comprend tout enfant du sexe masculin ou féminin âgé de moins de 12 ans et tout enfant du sexe masculin âgé de 12 à 14 ans engagé dans le colportage sans le consentement de ses parents ou tuteurs.

Une modification apportée à la loi d'Ontario relative à l'apprentissage pourvoit à la création d'une Commission composée de trois membres en remplacement du Comité créé précédemment et à la nomination d'inspecteurs adjoints à l'inspecteur en chef. La Commission est autorisée à obtenir l'avis des patrons et des employés relativement à toutes modifications suggérées qui ne pourront être effectuées sans que les patrons et les employés en soient avertis au préalable.

Comme résultat du rapport soumis par la Commission d'investigation nommée en 1931, la loi du Nouveau-Brunswick concernant l'indemnisation des ouvriers a été révisée et modifiée. Les dispositions de cette loi régissent maintenant les employés de bureau également. En vertu d'une nouvelle clause, tout accident attribuable au travail est sensé être survenu au cours de l'emploiement de la personne, sauf preuve du contraire. Lorsqu'un ouvrier est engagé dans des travaux exécutés simultanément en deçà et au delà des limites de la province, le patron doit faire figurer celui-ci dans